



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CAMION (OU
TOUT AUTRE VÉHICULE SUPÉRIEUR À 12,5M² OU
SUPÉRIEUR À 3,5T) - VÉHICULE D'ATELIER - GRUE
(MOBILE, AUTOMOTRICE) - ÉCHAFAUDAGE -
NACELLE ÉLÉVATRICE**

SSA ASCENSEURS

ODP_AOT_2024_02022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÊME,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie entériné par une délibération du Conseil municipal,

VU le Code général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment l'article L2122-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 6 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT la demande de privatisation du domaine public IMPASSE DU PETIT NICE, réalisée par l'entreprise SSA ASCENSEURS, 25 rue Saint Exupéry 33320 EYSINES, SIRET n° 48847052700026 transmise à la collectivité le 18/09/2024, et ce dans le cadre de la réalisation d'opérations de travaux,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire, et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions techniques et financières,

CONSIDÉRANT que toutes les occupations privées du domaine public nécessitent la délivrance d'une autorisation et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou à son représentant, au titre de ses prérogatives d'édicter une telle mesure et de fixer formellement les conditions techniques et financières dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires,

ARRÊTE

Article 1 Objet

Dans le cadre de ses opérations de travaux d'installation d'escenseur extérieur, l'entreprise SSA ASCENSEURS est autorisé(e) à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Article 2 Durée

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable du 10/10/2024 au 31/10/2024.

Article 3 Espaces concernés

L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public IMPASSE DU PETIT NICE :

- une emprise de 1480 m² pour les différents éléments pour la bonne réalisation de son chantier, comprenant notamment les véhicules de plus de 12,5 m² et / ou d'un tonnage supérieur à 3,5 t,
- 1 véhicule(s) dit(s) d'atelier pourra(ont) stationner au droit du chantier.

Les espaces concernés par l'occupation sont précisés par un plan annexé au présent arrêté.

Article 4 Prescriptions techniques particulières

Il reviendra au bénéficiaire d'afficher l'arrêté portant une modification des règles de circulation ou de stationnement en lien avec son occupation, et ce, afin de permettre une bonne réalisation des activités inhérentes à la présente autorisation. La signalisation relative aux arrêts de circulation ou de stationnement sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise ou du particulier bénéficiaire de l'autorisation. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur notamment celle édictée dans l'arrêté portant modification des règles de circulation ou de stationnement.

Article 5 Redevance

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe, à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibération(s) du Conseil municipal. Cependant, considérant que les travaux sont effectués dans le cadre de L'ORU, l'occupation n'appelle pas de redevance, et ce, en application de la délibération tarifaire entérinée par le Conseil municipal.

Article 6 Formalités diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités notamment d'urbanisme prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 7 Validité

La présente autorisation est révocable à tout moment, notamment sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 Prolongation, fin anticipée ou autres modifications des présentes

En cas d'une nécessaire prolongation de l'occupation, il revient à l'entreprise de formuler une demande expresse auprès de la collectivité à cette fin, et ce, par les formulaires adaptés dans les conditions suivantes :

S'agissant de la prolongation, un nouvel arrêté ou un avenant à l'arrêté initial donnant autorisation d'occupation appréhendera la prolongation, et toutes les conséquences inhérentes notamment s'agissant de la redevance.

La demande de prolongation devra être formulée au moins une semaine avant le terme de l'autorisation initiale. Le silence de l'administration ne vaut pas autorisation de prolongation.

S'agissant d'une fin anticipée, celle-ci sera prononcée, par voie d'arrêté ou d'avenant à l'arrêté initial donnant autorisation d'occupation, après un constat formel par un agent de la collectivité, quant à l'effectivité de la fin de l'occupation.

Dans le cas présent, la collectivité disposera d'un délai de 48h, hors période de week-end et jours fériés, pour ce faire, à compter de la réception de la présente demande. La date du constat réalisé par l'agent sera celle retenue comme terme de l'occupation.

Le nouvel arrêté ou l'avenant à l'arrêté initial appréhendera toutes les conséquences de la fin anticipée du droit d'occupation conféré, notamment s'agissant du calcul de la redevance.

Article 9 Responsabilité

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Angoulême dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 11 Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Directeur de la Police Municipale

ANGOULÊME, Hôtel de Ville le 18/09/2024

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Jean-Philippe POUSSET
Adjoint Délégué à la Prévention et à la
Sécurité





**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

IMPASSE DU PETIT NICE

ODP_ACS_2024_02286

Le Maire de la Ville d'Angoulême,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté unique de circulation urbaine n°2024-073 du 19 février 2024,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 6 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté n°2024-251 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5ème adjoint, Délégué à la Prévention et à la Sécurité

VU l'arrêté n°2021-517 complété par l'arrêté n°2022-305 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Pol GATELLIER, Conseiller municipal délégué à la Vie Quotidienne,

VU l'arrêté n°2021-722 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services

VU l'arrêté n°2021-771 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Médéric DAVID, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Affaires Juridiques,

VU l'arrêté n°2024-167 portant délégations de signatures à Madame Marie PICHENE, Directrice des Affaires Juridiques,

Considérant la demande de privatisation du domaine public **IMPASSE DU PETIT NICE**, réalisée par **SSA ASCENSEURS**, transmise à la collectivité le **18/09/2024**, et ce dans le cadre de la réalisation d'opérations de travaux,

Considérant qu'en raison de l'installation d'une grue mobile, d'un échafaudage, d'une nacelle et du stationnement de plusieurs véhicules de fort tonnage dans le cadre de travaux d'installation d'un ascenseur extérieur, ainsi que pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **IMPASSE DU PETIT NICE**,

Considérant qu'il a été délivré une autorisation d'occupation du domaine public au demandeur et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou à son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et / ou le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 A compter du 10/10/2024, à partir de 8H30 et jusqu'au 31/10/2024 inclus, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises :

IMPASSE DU PETIT NICE au niveau des bâtiments JONQUILLES 1 ET 2

- . **Circulation interdite au droit de l'intervention**
- . **Stationnement interdit sauf pour la grue mobile, les véhicules et matériels de l'entreprise**
- . **Circulation des piétons interdite au droit de l'intervention, sauf accès résidents**

Article 2 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

Article 3 La signalisation correspondant à l'**article 1** sera mise en place par le demandeur, lequel devra afficher cet arrêté dans les conditions réglementaires. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

En cas d'achèvement anticipé des travaux, celui-ci devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait l'intervention.

Article 4 Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'**article 1**, les véhicules en infraction seront à la diligence du service d'ordre, retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville.

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur de la Police Municipale.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville le 18/09/2024

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Jean-Philippe POUSSET

Adjoint Délégué à la Prévention et à la Sécurité

